

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 156
N° 10 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 12
no Mati 2007

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française
ou de la commission permanente

Délibération n° 2007-4 APF du 1er mars 2007 portant modification de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005
portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française 198

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 847-PR du 9 mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 3986 PR du 29 décembre 2006 modifié portant
délégation de signature et pouvoir de représentation au secrétaire général du gouvernement 199

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2007-4 APF du 1er mars 2007 portant modification de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Jean-Christophe Bouissou, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 1526 du 7 février 2007 ;

Vu l'arrêté n° 17-2007 APF du 10 février 2007 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 446-2007 APF/SG du 10 février 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'exposé des motifs présenté à l'assemblée de la Polynésie française par l'auteur de la proposition de délibération ;

Dans sa séance du 1er mars 2007,

Adopte :

Article 1er. — A l'article 63-1, à la fin du deuxième alinéa ajouter la phrase suivante :

“Dans ce cas l'auteur de la demande fixe la date de la réunion de la commission et son ordre du jour”.

Article 1er bis. — L'article 63-3 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Les séances des commissions législatives sont présidées par leur président. Si le président est absent ou empêché, le vice-président, ou le secrétaire, ou à défaut le membre le plus âgé présent de la commission, peut valablement assurer la présidence”.

Art. 2. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jean-Alain FREBAULT.

Le président,
Philip SCHYLE.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 847 PR du 9 mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 3986 PR du 29 décembre 2006 modifié portant délégation de signature et pouvoir de représentation au secrétaire général du gouvernement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1574 CM du 29 décembre 2006 portant nomination de M. Gilbert-Louis Lescroel, secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1974 CM du 30 décembre 2003 portant nomination de Mlle Tania Berthou en qualité de secrétaire général adjoint du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 3 janvier 2007 portant nomination de Mlle Carine Pinna en qualité de secrétaire général adjoint du gouvernement par intérim ;

Vu l'arrêté n° 204 CM du 14 février 2007 portant nomination de M. Philippe Machenaud en qualité de secrétaire général adjoint du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 139 PR du 13 mars 1987 portant nomination du chef du secrétariat du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 27 février 2007 portant nomination de Mlle Tatiana Degage en qualité d'attaché de cabinet au cabinet du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1425 MFR du 3 mars 1997 portant affectation auprès de secrétariat général du gouvernement de M. Philippe Machenaud ;

Vu l'arrêté n° 481 MSA du 12 février 2002 portant classement de Mlle Yolande Haoatai dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2508 PR du 21 septembre 2006 portant titularisation de M. Jason Leau en qualité d'attaché d'administration en fonction au secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2507 PR du 21 septembre 2006 portant titularisation de Mlle Vaitiare Fagu en qualité d'attaché d'administration en fonction au secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1131 MTE du 31 juillet 2006 portant changement d'affectation de M. Sébastien Lebon, attaché d'administration en fonction à la direction des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 1er, 2, 4, 5 et 6 de l'arrêté n° 3986 PR du 29 décembre 2006 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - *Article 1er.*— Le dernier alinéa est ainsi rédigé : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Lescroel, délégation de signature est donnée à M. Philippe Machenaud-Jacquier, secrétaire général adjoint, à Mlle Carine Pinna, secrétaire générale adjointe par intérim et à M. Jean-Gérard Leboucher, chef du secrétariat du conseil des ministres, pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service."

II - *Art. 2.*— Est ainsi rédigé : "Délégation de signature est donnée à M. Gilbert-Louis Lescroel, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française :

- toutes requêtes, tous mémoires et référés déposés à l'occasion d'instances devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire et tout courrier concernant les actions intentées ou soutenues au nom de la Polynésie française devant ces mêmes juridictions, à l'exception de ceux relatifs :
 - aux litiges avec les agents de l'administration de la Polynésie française ;
 - aux litiges avec les fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française ;
 - aux litiges avec les personnels de cabinet de la Polynésie française recrutés à compter du 26 décembre 2006 ;
- aux litiges intéressant le domaine terrestre devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- toutes actions ou interventions et autres actes de procédure devant les juridictions pénales ainsi que tout courrier relatif aux procédures intéressant la Polynésie française devant ces mêmes juridictions ;
- les actes de poursuites et de procédure et les mémoires en matière de contravention de grande voirie ;

- les correspondances adressées au haut-commissaire de la République dans le cadre du contrôle de légalité effectué par ce dernier.

M. Gilbert-Louis Lescroel est également habilité à représenter le gouvernement de la Polynésie française à la barre des juridictions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert-Louis Lescroel, délégation de signature est donnée à M. Philippe Machenaud-Jacquier, secrétaire général adjoint, Mlle Carine Pinna, secrétaire générale adjointe par intérim, M. Jason Leau, chef du bureau du contentieux, MM. Sébastien Lebon et Etienne Mahuta, juristes du bureau du contentieux, pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service.

Ces derniers sont habilités à représenter le gouvernement de la Polynésie française à la barre des juridictions."

Le dernier alinéa de l'article 4 est rédigé ainsi qu'il suit : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert-Louis Lescroel, délégation de signature est donnée à M. Philippe Machenaud-Jacquier, secrétaire général adjoint, Mlle Carine Pinna, secrétaire générale adjointe par intérim, et à M. Jean-Gérard Leboucher, chef du secrétariat du conseil des

ministres, pour les actes énumérés aux articles 3 et 4 ci-dessus et dans le respect des instructions du chef de service."

IV - Le dernier alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert-Louis Lescroel, délégation de signature est donnée à M. Philippe Machenaud-Jacquier, secrétaire général adjoint, Mlle Carine Pinna, secrétaire générale adjointe par intérim, Mlles Tatiana Degage et Yolande Haoatai, agents du bureau du courrier, pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service."

V - Le dernier alinéa de l'article 6 est rédigé ainsi qu'il suit : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert-Louis Lescroel, délégation de signature est donnée à M. Philippe Machenaud-Jacquier, secrétaire général adjoint, à Mlle Carine Pinna, secrétaire générale adjointe par intérim, et à Mlle Vaitiare Fagu, pour les actes énumérés ci-dessus dans le respect des instructions du chef de service."

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2007.
Gaston TONG SANG.